

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 11/05/95  
N° DE DEPOT : 7157  
R.C.S. LYON : 958 513 509  
N° DE GESTION: 58 B 01350

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

---

-----Nom et adresse de la Société -----

EXPERTISE COMPTABLE ET  
ORGANISATION (FIDUCIAIRE  
69 CANUTS (BOULEVARD DES)  
69004 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)  
Délibération/Acte

**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET D'ORGANISATION**  
Société Anonyme au capital de 939.600 Francs  
69 Boulevard des Canuts  
69004 LYON

RCS LYON B 958 513 509

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 1995**

**SECONDE REUNION**

Réduction de capital social de 129.600 Francs par voie de rachat et annulation  
d'actions

Modification de l'article 6 des statuts

Pouvoirs au Conseil d'Administration

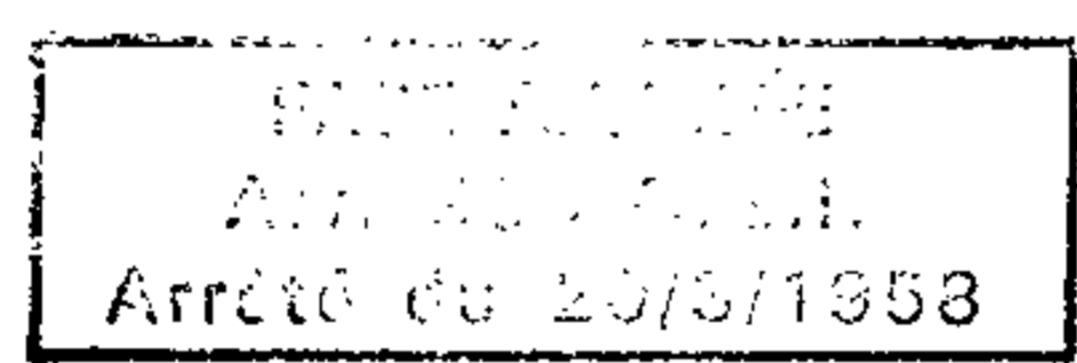
Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite conformément à la Loi, et à l'issue de l'Assemblée Générale ayant approuvé la fusion avec la société "GESTION, REVISION, EXPERTISE COMPTABLE - GESREC".

Il a été établi une feuille de présence comportant toutes les indications exigées par l'article 45 du Décret du 23 Mars 1967 et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée procède à la composition de son Bureau ; le Président, les scrutateurs et le secrétaire sont désignés conformément aux dispositions statutaires. Les membres du Bureau ainsi constitué sont mentionnés avec leur signature à la fin du présent procès verbal avec le nombre d'actions présentes ou représentées, l'heure d'ouverture et de clôture de l'Assemblée.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau permet de constater que le quorum exigé par la Loi et par les statuts est atteint. La présente Assemblée peut donc délibérer valablement.

616 ✓  
A  
X



I.- Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- le récépissé de la lettre recommandée AR contenant convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration,
- le projet de statuts à jour

Il déclare que ces documents ont été tenus à la disposition des associés pendant les délais légaux ; cette dernière le reconnaît et lui en donne acte.

II.- Le Président déclare alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital social,
- Réduction de capital social de 129.600 Francs par voie de rachat et annulation d'actions,
- Modification de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs au Conseil d'Administration,
- Questions diverses

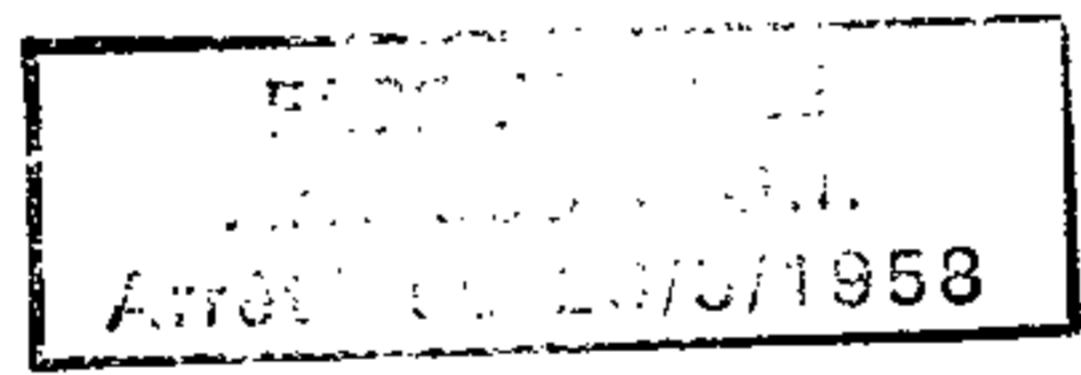
Le Président déclare qu'aucun actionnaire n'a demandé à bénéficier de la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, ni d'être informé spécialement à cet effet de la date de l'Assemblée.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Après diverses discussions et échanges de vue, les résolutions suivantes sont alors mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

### PREMIERE RESOLUTION

Les associés reconnaissent avoir été convoqués suivant les dispositions légales et avoir eu à leur disposition dans les délais légaux tous les documents prévus par la Loi et par les statuts.



Ils reconnaissent que la présente Assemblée est régulièrement constituée et délibère valablement.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- et du rapport du Commissaire aux Comptes établi en exécution des dispositions de l'article 215 de la Loi du 24 Juillet 1966

décide de racheter, en vue de leur annulation, 720 actions d'une valeur nominale de 180 Francs chacune, moyennant le prix global de 1.024.322,40 Francs soit un prix unitaire de rachat par action de 1.422,67 Francs.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que cette offre de rachat est ouverte à tout actionnaire dans les conditions ci-après :

1°) Les actionnaires disposeront d'un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis d'achat adressé à chaque actionnaire sous pli recommandé AR pour transmettre leur demande de rachat au Conseil d'Administration.

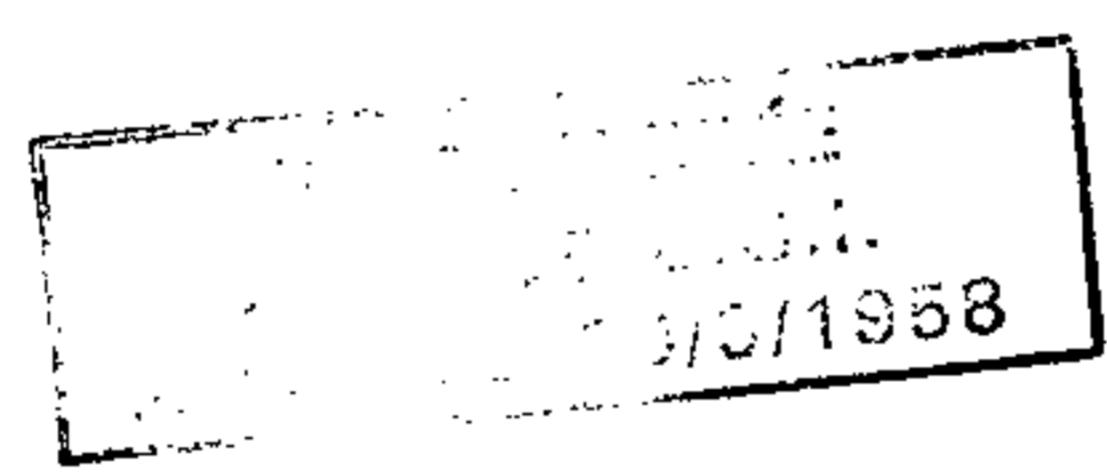
2°) Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le Conseil d'Administration procédera à une réduction selon les modalités suivantes :

- Le rapport entre le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur et le nombre total des actions à racheter doit être, dans la mesure du possible, le même que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs.

- Si l'application de ce dernier rapport au nombre total des actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

- Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque actionnaire dans la limite de sa demande.

- Dans le cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, dans les conditions ci-dessus.



3°) Si par contre, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

Sous la condition suspensive de la constatation par le Conseil d'Administration du rachat et de l'annulation de 720 actions comme prévu aux 2° et 3° résolutions, l'Assemblée Générale décide de réduire le capital social d'une somme de 129.600 Francs le ramenant de 939.600 à 810.000 Francs.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le compte "prime de fusion" et pour le solde sur le compte "autres réserves".

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide corrélativement à l'augmentation de capital réalisée par la précédente assemblée tenue le même jour et à la réduction de capital ci-dessus, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

### **Article 6.- Capital social**

6.-1/ Les 6 premiers alinéas sont sans changement.

Il est rajouté :

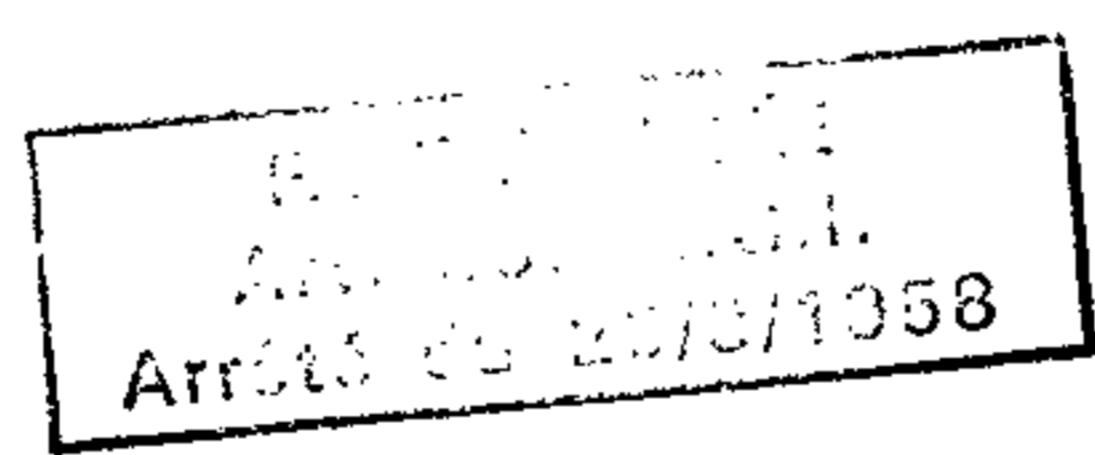
- En outre, deux Assemblées Générales Extraordinaires successives réunies le 31 mars 1995 ont :

- \* d'une part, augmenté le capital social d'une somme de 129.600 Francs par création de 720 actions nouvelles de 180 Francs de nominal, en rémunération de l'apport résultant de la fusion absorption de la société "GESTION, REVISION, EXPERTISE COMPTABLE - GESREC",
- \* et d'autre part, réduit le capital social à son montant antérieur de 810.000 Francs par voie de rachat et annulation de 720 actions de 180 Francs de nominal chacun.

Le capital reste ainsi fixé à la somme de 810.000 Francs. Il est divisé en 4.500 actions de 180 F chacune entièrement libérées et négociables.

Pour permettre à la société la réalisation de son objet...(le reste de l'article est sans changement).

G16  
✓  
A. B



## **SIXIÈME RESOLUTION**

L'Assemblée générale donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre toutes dispositions d'ordre comptable consécutives à l'opération de réduction de capital, et généralement faire ce qui est nécessaire.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent procès verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et aucun associé ne demandant la parole, la séance est levée. Il a été établi un projet de procès verbal ; le présent procès verbal définitif étant signé par les membres du Bureau :

Le Président :

Mr Jean MURARD

## Les Scrutateurs:

Mr (Frederick) JENNETT

Mr P. Turner des Paup.

Le Secrétaire:

Mr Jean Louis de Bouchier

*[Signature]*

Nombre d'actions présentes ou représentées :

4449 / 5.220

## Heures d'ouverture et de clôture de l'Assemblée:

12 H / 13 h

ICATA

Abd Alg. Goo

View Details

DE Lymk

50 79

125-201

卷之三

ang ps. native cent wing  
q.t. deer cent qual.  
wing says ps. A A A

